

ARRÊTÉ MUNICIPAL
MAIRIE DE BERSAC-SUR-RIVALIER 87370
INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE STATIONNEMENT sur la RD n° 27
DU n° 17 AU n° 29 RUE DE FONT ARDENT

Le Maire de la Commune de Bersac-sur-Rivalier,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R. 417.4, R. 417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie départementale n° 27 dans l'agglomération de la commune de Bersac-sur-Rivalier, entre les n° 17 à 29 de la rue de Font Ardent, doit être limité pour raison de sécurité routière.

A R R Ê T É

Article 1 :

Le stationnement du côté impair de la chaussée du n° 17 au n° 29 de la rue de Font Ardent dans l'agglomération de la commune de Bersac-sur-Rivalier, sera limité à deux véhicules au droit de chaque parcelle.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription absolue et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de Bersac-sur-Rivalier.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Haute-Vienne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- aux riverains concernés, pour attribution,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, pour information
- à Monsieur le Commandant de la brigade de Bessines-sur-Gartempe, qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bersac-sur-Rivalier, le 15 septembre 2023


Le Maire,
Jean-Michel BERTRAND

N° 2023.050